

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UDR-CRT-19-158-MS

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Rhodia Opérations PI – Plate-forme de Belle Etoile Avenue Ramboz BP64 69190 Saint-Fons	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	61.3725 <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Production de polyamides

Date du contrôle : 10/07/2018

Inspecteur(s) : SEGHROUCHNI Mohamed

Type de contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Autre :

Thème(s) du contrôle

- Chaufferie\rejets dans l'air-autosurveillance
- Chaufferie\sécurités

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

Centrale thermique

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral cadre d'autorisation du 10/11/1998 modifié
- Arrêté ministériel du 26/08/2013, arrêté ministériel du 03/08/2018
- Arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. Bacquet	Rhodia Opérations	Responsable HSE (nouveau)
M. De Soos	Solvay Energy Services (SES)	Directeur site de Pont de Claix, responsable de la chaufferie
M. Heinis	SES	Ingénieur procédés
Mme Occulti	SES	Responsable sécurité des procédés- environnement
M. Robelet	Rhodia Opérations	Animateur HSE, pôle énergie
M. Tazit	Rhodia Opérations	Responsable exploitation/maintenance de la chaufferie

Copies

Exploitant
DREAL : Chrono PRICAE Cellule CRT

Constats de l'inspection

I – Contexte

L'inspection du 10/07/2018 a porté sur la centrale thermique de l'établissement en termes de respect des VLE des rejets dans l'air et un point a également été fait sur des éléments de sécurité pris par sondage.

Le présent rapport fait également un rappel des constats fait lors de l'inspection du 24/08/2017

II – Principaux constats et demandes

2.1. Rappel des constats et observations faites lors de l'inspection du 24/08/2017

Constat N° 1 : Inspections hors exploitation détaillées		
<p>Les réservoirs d'ADN n° 240850 et n° 240810 n'ont pas fait l'objet d'inspection hors exploitation détaillée. Ceci constitue une non-conformité à l'art. 4 (§4.3) de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. A la date, l'exploitant n'a pas transmis d'éléments permettant de confirmer que ces inspections hors exploitation détaillées ont été réalisées.</p>		
<p>→ Demande n° 1 : l'exploitant réalise les inspections hors exploitation détaillées sur les réservoirs d'ADN (n° 240810 et 240850) avant le 31/08/2019. Il transmet à l'inspection les rapports associés.</p>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté ministériel du 04/10/2010, art. 4	31/08/2019
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 2 : Organisation		
<p>Le SIR qui réalise les inspections s'appuie sur le logiciel LINSPEC. Il a été relevé lors de l'inspection que l'organisation du site pour la mise en œuvre du PMII via cet outil ne permet de garantir que les fréquences d'inspections prescrites par l'arrêté ministériel ou les guides sont effectivement respectées.</p>		
<p>→ Demande n° 2 : l'exploitant met en place des solutions pour l'organisation du suivi de ces inspections et notamment pour que les fréquences d'inspections puissent être respectées.</p>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté ministériel du 04/10/2010	3 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 3 : Formalisme-documentation		
<p>Les éléments descriptifs relatifs aux différents dossiers des équipements soumis au PMII sont améliorables au regard</p>		

des préconisations des guides techniques de référence. De même, le formalisme dans les programmes d'inspection (notamment pour les tuyauteries) ou dans les rapports d'inspection reste améliorable.

Les processus et procédures relatifs au PMII doivent s'inscrire dans le du SGS et être complètement intégrés au SGS.

→ **Demande n° 3 : l'exploitant formalise l'organisation du PMII dans son SGS et s'attachera à améliorer ces documents de suivi en se basant sur les guides techniques reconnus.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté ministériel du 04/10/2010 Arrêté ministériel du 26/05/2014, SGS	3 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

2.2. Inspection du 10/07/2018 - Chaudières

Surveillance des émissions atmosphériques – Respect des VLE :

Constat N° 4 :		
A la lecture des valeurs d'autosurveillance et des rapports de contrôle de l'organisme externe (SocorAir), les valeurs mesurées des émissions de poussières, SO ₂ et CO sont conformes aux VLE fixées dans l'arrêté ministériel du 26/08/2013.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté ministériel du 26/08/2013 Arrêté ministériel du 03/08/2018	-
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

NOx

Constat N° 5 :		
Concernant les émissions de NOx, il est relevé dans l'autosurveillance de l'exploitant ainsi que dans les rapports de l'organisme de contrôle externe, des valeurs d'émissions non conformes aux VLE de l'arrêté ministériel (100 mg/Nm ³). Ces non-conformités étaient fréquentes en 2016 et en 2017 (5 mois non conformes en 2017). Le rapport d'analyse de Socor Air pour le premier trimestre 2018 montre des valeurs en NOx non conformes à la VLE de 100 mg.Nm ³ . L'exploitant a déclaré avoir mis en place un certain nombre de mesures de telle sorte à améliorer ses rejets à l'atmosphère. Les résultats d'autosurveillance transmis par l'exploitant (synthèse) sur 2018 ne montrent pas de non-conformités.		
→ Demande n° 4 : l'exploitant transmettra les rapports de mesures réalisées par l'organisme externe et apportera des explications aux valeurs non-conformes mesurées. Il transmettra également l'ensemble des résultats détaillés de son autosurveillance sur 2018.		
→ Demande n° 5 : l'exploitant prend les dispositions adéquates pour que l'exploitation de sa centrale thermique respecte les VLE de l'arrêté ministériel en termes d'émissions de NOx. Tout résultat non-conforme aux VLE fera l'objet d'une information immédiate de		

l'inspection.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté ministériel du 26/08/2013 Arrêté ministériel du 03/08/2018	3 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Analyseurs en ligne – procédures QAL1, QAL2, QAL3, AST :

L'exploitant a mis en place de nouveaux analyseurs sur ses chaudières fin 2016 et début 2017 pour la cogénération.

Ces analyseurs ont fait l'objet d'une procédure QAL2 en 2017. Vu rapport de SocorAir du 23/08/2017 pour les chaudières et du 23/01/2018 pour la cogénération. Dans le rapport QAL2 pour les chaudières, le prestataire mentionne que « les coefficients de droite QAL2 doivent être incrémentés à l'AMS » ; l'exploitant a déclaré que cela avait été réalisé le 11/09/2017

La procédure QAL3 n'était pas encore mise en place à la date de l'inspection ni la vérification annuelle AST. Pour cette dernière, l'exploitant s'est engagé à la mettre en place d'ici la fin de l'année.

Constat N° 6 :		
Concernant la procédure QAL1, s'agissant d'analyseurs récents, l'exploitant est en mesure d'obtenir une attestation QAL1 auprès de son fournisseur.		
→ Demande n° 6 : l'exploitant transmet à l'inspection les éléments relatifs à la procédure QAL1 de ses appareils de mesures.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté ministériel du 26/08/2013, art. 32 Arrêté ministériel du 03/08/2018, art. 31	3 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 7 :		
Procédure QAL3 et vérification annuelle AST non mises en œuvre sur l'établissement. L'exploitant s'étant engagé à les mettre en place avant la fin de l'année 2018.		
→ Demande n° 7: l'exploitant transmet à l'inspection les éléments relatifs à la procédure QAL3 ainsi que les rapports de vérification AST.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		

<input type="checkbox"/> Observation	Arrêté ministériel du 26/08/2013, art. 32 Arrêté ministériel du 03/08/2018, art. 31	3 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Sécurités des chaudières

<p>Constat N° 8 :</p> <p>La ligne d'alimentation en gaz de raffinerie ne dispose pas de vannes redondantes comme pour l'alimentation en gaz naturel ni des mêmes asservissements que pour l'alimentation en gaz naturel.</p> <p>→ Demande n° 8 : l'exploitant mettra en place des asservissements sur la ligne d'alimentation en gaz de raffinerie tels qu'ils existent sur la ligne d'alimentation en gaz naturel. Il transmet à l'inspection son plan d'actions.</p>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral du 10/11/1998 modifié, art. 3, § 19.1.5	6 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

<p>Constat N° 9 :</p> <p>Les tests des chaînes de sécurités permettant la coupure automatique de l'alimentation en combustible gazeux ne sont pas réalisés sur l'ensemble de la chaîne (uniquement « par morceaux »). Manque de formalisme des tests</p> <p>→ Demande n° 9 : l'exploitant mettra en place des tests des chaînes de sécurités dans leur ensemble et veillera à formaliser et tracer correctement ces tests.</p>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral du 10/11/1998 modifié, art. 3, § 19.1.5	6 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		




Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les actions envisagées pour se conformer aux demandes formulées ci-avant.

L'inspection propose à M. le préfet du Rhône de **mettre en demeure** l'exploitant de se mettre en conformité à la prescription 4.3 de l'art. 4 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié, à savoir réalisation des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs d'ADN n° 240810 et n° 240850, au 31/08/2019 au plus tard.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
<p>le 15/03/2019</p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Mohamed SEGHROUCHNI</p>	<p>Le 15/03/19</p> <p>Pour la directrice et par délégation L'adjoint au chef de l'unité départementale du Rhône</p>  <p>Christophe POLGE</p>	<p>Le 15/03/2019</p>  <p>Le chef de l'unité départementale du Rhône Jean-Yves DUREL</p>